

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 602 vom 3. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___602

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 602 du 3 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 602 del 3 luglio 2012

Regeste

NON-LIEU, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

a) Dans son recours, C._____ conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure, par 300 fr., estimant que la plaignante a pris le risque de déposer plainte pour des montants modestes sept mois après les plus tardifs des faits incriminés. Selon C._____, la plaignante aurait donc pris le risque de voir sa plainte rejetée pour cause de tardiveté au vu des montants en jeu et il ne pourrait ainsi être tenu pour responsable, même au plan civil, dans de telles circonstances (recours de C._____, pp. 2-5). b) L'art. 426 al. 2 CPP dispose que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d et c. 2e). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2). c) En l'espèce, il est établi qu'à quelques occasions, le prévenu a emporté de menues marchandises sans les payer immédiatement, présentant un ticket en

attente, et qu'il a ensuite fait annuler le ticket en question tout en conservant les marchandises. Il est en outre établi que le 26 septembre 2009, il a emporté des marchandises dont certaines n'avaient pas été notées sur la fiche de transcription qu'il avait établie manuellement ensuite d'une panne des caisses. Ce faisant, le prévenu a agi de manière illicite au regard du droit civil. A tout le moins s'agissant des faits antérieurs à l'épisode du 26 septembre 2009, il se justifiait d'ouvrir une instruction pénale dès lors qu'il n'apparaissait pas d'emblée que les valeurs patrimoniales visées aient été de faible importance au sens de l'art. 172 ter CP. Une partie des frais est donc en relation de causalité avec le comportement fautif et contraire au droit civil du prévenu. Dans la mesure où elle met à la charge de celui-ci une partie des frais fixée à 300 fr., sur un total de frais de procédure s'élevant à 2'100 fr., alors qu'il aurait pu se justifier de mettre à la charge du prévenu la moitié des frais de procédure au vu de ce qui a été exposé plus haut, l'ordonnance attaquée échappe à la critique. Il n'y a toutefois pas lieu de la modifier en défaveur du prévenu (cf. art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

a) Dans son recours, C._____ conteste également le refus de toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP, faisant valoir que l'exercice raisonnable de ses droits dans la présente procédure justifiait qu'il soit assisté d'un avocat et que la note d'honoraires produite le 10 mai 2012 par son défenseur (P. 54) dans le délai fixé à cet effet par le Procureur, faisant état de 16 heures de travail et de 360 fr. de débours, répondrait pleinement aux conditions de l'art. 429 CPP (recours de C._____, pp. 5-7). b) En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Il appartient à l'autorité qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale de fixer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit ainsi réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1313). L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP – de même que celle selon l'art. 436 al. 2 CPP – concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (TF 6B_65/2012 du 23 février 2012 c. 2; cf. Grieser, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 429 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 7 ad art. 429 CPP; Wehrenberg/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 12 ad art. 429 CPP et n. 3 in fine ad art. 436 CPP) et comprend également les débours, tels que photocopies et frais de poste et télécommunications (Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 17 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 36 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2). L'indemnisation des frais d'avocat ne se limite pas aux cas de défense obligatoire (cf. art. 130 CPP), ni à ceux où le bénéficiaire de la défense d'office volontaire (cf. art. 132 al. 1 let. b CPP) eût été envisageable si le prévenu était indigent (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152; Juge unique CREP, 14 février 2012/79). En principe, toutes les charges autres qu'une contravention justifient l'intervention d'un avocat (Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152). L'art.

429 al. 1 let. a CPP transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge les frais de défense que dans la mesure où l'assistance était nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et où le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 p. 1313; Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 15 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152; Juge unique CREP, 14 février 2012/79; cf. déjà ATF 115 IV 156 c. 2d). En l'espèce, on ne saurait donc refuser au prévenu le droit à une indemnité au motif que la cause ne présentait pas de difficultés particulières et donc que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire. Au vu des charges pesant sur le prévenu, celui-ci était fondé à être assisté d'un avocat, d'autant plus que la partie plaignante était elle-même assistée. c) Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité – qu'il doit chiffrer et justifier (art. 429 al. 2 CPP) – pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (ATF 137 IV 352 c. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les références citées). En l'occurrence, comme il se justifiait de mettre les frais de procédure à la charge du prévenu à raison de la moitié (même si on ne modifiera pas sur ce point l'ordonnance attaquée en défaveur du prévenu, cf. c. 4c in fine supra), on réduira également de moitié l'indemnité qui doit lui être allouée sur la base de l'art. 429 CPP. Dans sa pratique, la Chambre de céans applique pour fixer l'indemnité de l'art. 429 CPP un tarif horaire de 270 fr., en tenant compte du fait que l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus (cf. c. 5b supra), n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation doit tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA. En l'espèce, l'application d'un tel tarif aboutit, compte tenu du nombre d'heures consacrées par le défenseur du prévenu à ce dossier, à un montant de 4'320 fr., auquel s'ajoutent 360 fr. de débours. Compte tenu de la réduction de moitié de cette indemnité, c'est un montant de 2'340 fr. (4'680 fr. : 2) qui doit être alloué au prévenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. d) Il résulte de ce qui précède que le recours de C._____ doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée étant réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'un montant de 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs) est alloué à C._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus.

E. 6

Vu l'issue des recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de L._____ SA pour deux tiers, soit 1'393 fr. 30, et laissés à la charge de l'Etat pour un tiers, soit 696 fr. 70 (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu qui a obtenu partiellement gain de cause sur son recours et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente

procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A l'instar de l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu pour la procédure au fond, l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de recours doit être réduite de moitié (cf. c. 5c in fine supra). Au vu du mémoire produit et compte tenu du tarif horaire appliqué par la Chambre de céans, cette indemnité doit être fixée à 540 fr. (4 heures de travail à 270 fr. /h, divisé par deux). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de L. _____ SA est rejeté. II. Le recours de C. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 4 juin 2012 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'un montant de 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs) est alloué à C. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de L. _____ SA pour deux tiers, soit 1'393 fr. 30 (mille trois cent nonante-trois francs et trente centimes), et laissés à la charge de l'Etat pour un tiers, soit 696 fr. 70 (six cent nonante-six francs et septante centimes). V. Un montant de 540 fr. (cinq cent quarante francs) est alloué à C. _____ à titre d'indemnité, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour L. _____ SA), - M. Charles Munoz, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.